

## Règlement de la Ville d'Onex relatif à l'octroi d'une aide financière pour l'encouragement à la mobilité douce

*du 7 mai 2024*

(Entrée en vigueur: 28 mai 2024)

---

### **Préambule**

Désireux de soutenir la transition modale, le Conseil administratif, sur la base des travaux de la Commission développement durable et promotion économique du Conseil municipal, a adopté le présent règlement afin d'encourager la pratique du vélo qui s'inscrit dans une perspective de durabilité.

L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

### **Article 1 Articles concernés**

Sont éligibles à la subvention :

- vélo avec ou sans assistance électrique;
- vélo cargo avec ou sans assistance électrique ;
- remorque à vélo.

### **Article 2 Aides financières**

Pour l'acquisition des articles concernés, le soutien financier est accordé pour une valeur maximale de Fr. 300.00 par personne. Les aides définies ne peuvent être obtenues qu'une fois tous les 5 ans.

### **Article 3 Limitation de l'offre**

Cette offre est réservée exclusivement à la population onésienne et limitée aux personnes âgées de 15 ans minimum. La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien cantonales ou des rabais accordés par les magasins de vente.

#### **Article 4 Conditions d'achat**

Les conditions d'achat sont définies comme suit :

- Les articles concernés doivent être achetés dans un commerce physique établi dans le canton de Genève (pas de participation financière possible pour des achats sur des sites Internet marchands à enseignes nationales ou internationales) ;
- Les articles d'occasion sont éligibles à l'obtention de l'aide financière communale sous réserve qu'ils aient été achetés dans un commerce physique établi dans le canton de Genève (pas d'achats de particulier à particulier).

#### **Article 5 Durée de l'action**

La présente action est valable, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour tout achat effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la limite du budget disponible. La personne faisant la demande d'aide financière doit la déposer durant l'année d'acquisition. Pour les achats effectués en décembre, un délai au 15 janvier de l'année suivante est accordé pour le dépôt de la demande.

#### **Article 6 Procédure**

<sup>1</sup> La personne souhaitant bénéficier d'une aide financière pour un article doit envoyer tous les documents en une fois selon les conditions stipulées dans le formulaire.

<sup>2</sup> Après vérification des conditions stipulées dans le présent règlement, la Ville d'Onex transmettra à la requérante ou au requérant un accusé de réception attestant de l'acceptation ou non de leur dossier de requête de subvention. Le montant de la subvention sera remis par virement bancaire dans les 60 jours suivant l'accusé de réception.

#### **Article 7 Abus**

<sup>1</sup> La personne bénéficiant d'une subvention s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement l'article auquel était destinée la subvention dans un délai de deux ans à compter de l'achat.

<sup>2</sup> Cette personne s'engage à ne pas avoir reçu une autre subvention communale du même type dans les trois dernières années notamment à la suite d'un déménagement.

3 L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander à la personne ayant bénéficié d'une subvention de présenter dans un bref délai son article. Tout abus fera l'objet d'une dénonciation et de poursuites jusqu'à rétrocession du montant indûment perçu.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville d'Onex en date du 7 mai 2024. Il entre en vigueur le 28 mai 2024.